



# Les rachats de service



# Table des matières

- 3 Qu'est-ce qu'une proposition de rachat?
- 3 Avez-vous vraiment besoin de racheter du service?
- 5 Est-ce financièrement avantageux pour vous d'accepter cette proposition?
- 7 Si vous acceptez cette proposition, quel effet aura-t-elle sur votre rente?
- 8 Qu'est-ce qu'un crédit de rente?
- 9 Comment est calculé le coût de votre rachat?
- 10 Comment pouvez-vous acquitter votre rachat?
- 11 Y a-t-il des délais à respecter?
- 12 Le coût du rachat augmentera-t-il si vous n'acceptez pas immédiatement la proposition?
- 13 Les sommes versées pour un rachat sont-elles déductibles de votre revenu imposable?



Cette brochure s'adresse uniquement aux participants des régimes de retraite suivants :

- ▣ le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP);
- ▣ le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);
- ▣ le Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS);
- ▣ le Régime de retraite des enseignants (RRE);
- ▣ le Régime de retraite des fonctionnaires (RRF);
- ▣ le Régime de retraite de certains enseignants (RRCE).

Pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à la proposition de rachat ci-jointe, nous vous invitons à lire attentivement ce document ainsi que les bulletins concernant votre régime de retraite qui sont diffusés périodiquement par la CARRA. Vous y trouverez des réponses aux principales questions sur les rachats.



## Qu'est-ce qu'une proposition de rachat?

C'est un document que la CARRA vous envoie lorsqu'elle accepte en totalité ou en partie votre demande de rachat de service. Ce document décrit les conditions applicables à votre rachat et il vous renseigne notamment sur :

- ▣ les périodes de service que la CARRA peut vous reconnaître;
- ▣ l'avantage précis que vous obtenez;
- ▣ le coût total;
- ▣ les modalités de paiement.

## Avez-vous vraiment besoin de racheter du service?

Avant de donner suite à une proposition de rachat, il est important que vous sachiez qu'il existe des dispositions qui permettent à la CARRA d'ajouter **automatiquement** et **sans frais** un certain nombre de jours à vos années de service.

La première de ces dispositions s'applique au moment du calcul de votre rente de retraite. En effet, si certaines de vos années de service sont incomplètes à la suite d'absences sans salaire, y compris celles résultant d'une grève, d'un lock-out ou d'une suspension, la



CARRA ajoutera automatiquement le nombre de jours correspondant à ces absences, jusqu'à un maximum de 90 jours. Ces jours seront reconnus pour le calcul de la rente et pour l'admissibilité à la retraite. La question **Est-ce financièrement avantageux pour vous d'accepter cette proposition?** traite de cette « banque de 90 jours » de façon plus détaillée.

La seconde disposition vise uniquement les participants du RREGOP, du RRPE et du RRAS. Selon cette disposition, à l'intérieur de certaines limites prévues par la loi, ces régimes vous reconnaissent une année de service complète, mais seulement pour l'admissibilité à la retraite si, pendant une année donnée, vous vous trouviez dans l'une des situations suivantes :

- ▣ vous avez travaillé à temps partiel;
- ▣ vous avez travaillé seulement une partie de l'année;
- ▣ vous avez eu une absence sans salaire pendant une partie de l'année ou pendant toute l'année.

Donc, en rachetant du service pendant une année où vous étiez dans l'une de ces situations, vous augmenterez votre rente, mais vous ne devancerez pas la date où vous êtes admissible à la retraite.

En règle générale, cette seconde disposition s'applique aux années de service accomplies depuis le **1<sup>er</sup> janvier 1987**. Toutefois, comme les employés occasionnels de la fonction publique et du réseau de l'éducation ont commencé à participer au RREGOP le **1<sup>er</sup> janvier 1988**, cette disposition s'applique, dans leur cas, uniquement aux années de service accomplies depuis le **1<sup>er</sup> janvier 1988**.



## Est-ce financièrement avantageux pour vous d'accepter cette proposition?

Si vous rachetez du service antérieur (autre que celui effectué comme employé occasionnel) à votre adhésion au régime ou du service accompli au RRE ou au RRF remboursé par l'un de ces régimes, la réponse est assurément oui. En effet, le montant que vous devrez payer représente moins de 25 % de la valeur de la rente additionnelle que vous obtiendrez. À votre retraite, il vous faudra moins de trois ans pour récupérer le montant payé.

Si vous rachetez du service effectué comme employé occasionnel, la réponse est également oui, car le montant qu'il vous faudra payer représente environ 50 % de la valeur de la rente additionnelle que vous toucherez.

Si vous rachetez des absences sans salaire, vous n'avez pas avantage à racheter vos 90 premiers jours d'absence, puisque la CARRA vous les crédite sans frais. Si vous avez déjà indiqué dans votre demande de rachat que vous ne désirez pas racheter ces 90 premiers jours, la CARRA les soustraira de votre proposition. Si vous ne l'avez pas fait, vous devez retourner la proposition en indiquant que vous l'acceptez, mais que vous ne désirez pas racheter ces 90 premiers jours.

Une fois que la CARRA a épuisé cette « banque de 90 jours », vous avez avantage à racheter les deux



types d'absence sans salaire suivants, car leur coût correspond aux cotisations que vous auriez versées si vous n'aviez pas été absent :

- ▣ les absences sans salaire au RRE ou au RRF après le 1<sup>er</sup> juillet 1983;
- ▣ les absences relatives à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption en cours le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ou qui ont commencé après cette date.

**Vous avez aussi avantage à racheter vos absences sans salaire dans les six mois suivant leur fin, puisque vous ne payez alors aucuns frais d'intérêts.**

Par contre, si vous rachetez des absences sans salaire au RREGOP, au RRPE, au RRAS ou au RRCE, ou des absences sans salaire au RRE ou au RRF avant le 1<sup>er</sup> juillet 1983, c'est la date où vous prenez votre retraite qui détermine s'il y a avantage ou pas. En effet, si vous avez l'intention de prendre votre retraite plus tôt, **vous avez avantage à racheter** ces absences lorsque cela vous permet de diminuer ou d'annuler la réduction applicable à votre rente. Toutefois, si vous êtes admissible à une rente sans réduction, **vous n'en tirez pas grand avantage**, mais vous n'y perdez rien au change.



## Si vous acceptez cette proposition, quel effet aura-t-elle sur votre rente?

Si vous rachetez du service effectué comme employé occasionnel ou une absence sans salaire, vous obtiendrez, à votre retraite, exactement les mêmes avantages que si vous aviez cotisé normalement à votre régime de retraite.

Par ailleurs, si vous rachetez du service antérieur (autre que celui effectué comme employé occasionnel) à votre adhésion au régime ou du service accompli au RRE ou au RRF remboursé par l'un de ces régimes, la rente que vous obtiendrez alors sera généralement inférieure à celle que vous auriez eu pour du service régulier. Cette rente est quand même avantageuse pour vous, compte tenu du coût du rachat.

La rente à laquelle vous avez droit à la suite de ces rachats est parfois soumise à certaines limites fiscales. Toutefois, il y a très peu de chances que vous soyez touché par ces limites si votre salaire reste inférieur à 70 000 \$ par année durant toute votre carrière. Si vous souhaitez quand même en savoir plus sur les limites fiscales, vous pouvez consulter la section « Documentation » du site Internet de la CARRA ([www.carra.gouv.qc.ca](http://www.carra.gouv.qc.ca)). L'information se trouve dans la sous-section « Publications pour les participants » à l'intérieur d'un bulletin intitulé *Quelques précisions sur les limites fiscales relatives aux rachats*.



## Qu'est-ce qu'un crédit de rente?

C'est un montant de rente supplémentaire obtenu en rachetant du service antérieur (autre que celui effectué comme employé occasionnel) à votre participation au régime et accompli dans un organisme assujéti aux régimes administrés par la CARRA.

Le crédit de rente est payable à 65 ans. Toutefois, si vous prenez votre retraite avant 65 ans, vous pouvez demander qu'il vous soit payé en même temps que votre rente de retraite ou à toute autre date comprise entre la date de votre retraite et votre 65<sup>e</sup> anniversaire. Le montant de votre crédit de rente sera alors réduit de façon permanente de 6 % par année (0,5 % par mois) d'anticipation par rapport à votre 65<sup>e</sup> anniversaire.

À votre crédit de rente s'ajoute une rente viagère additionnelle. Le montant de cette rente correspond généralement au résultat de l'opération suivante :  $1,1 \% \times$  le salaire moyen servant au calcul de votre rente de retraite  $\times$  le nombre d'années ou de parties d'année de service qui vous donnent droit à un crédit de rente. À cette rente viagère additionnelle s'ajoute une rente temporaire payable jusqu'à 65 ans ou jusqu'à votre décès s'il survient avant que vous ayez atteint 65 ans. Cette rente temporaire correspond généralement au résultat de l'opération suivante :  $230 \$ \times$  le nombre d'années ou de parties d'année de service qui vous donnent droit à un crédit de rente.



## Comment est calculé le coût de votre rachat?

Le coût varie selon le régime de retraite, le type de service à racheter, etc. Voici la façon de calculer le coût pour les principaux types de rachat :

- Pour le service effectué comme employé occasionnel, le coût est établi en fonction du salaire admissible annuel à la date de réception de la demande à la CARRA, auquel est appliqué un pourcentage variable selon l'âge et la période à racheter.
- Pour une absence sans salaire, le coût est calculé selon la date de réception de votre demande de rachat :
  - Si votre demande est reçue dans les six mois suivant la fin de l'absence, le coût correspond, au RRE et au RRF, aux cotisations que vous auriez versées si vous n'aviez pas été absent. Au RREGOP, au RRAS, au RRPE et au RRCE, vous devez verser le double des cotisations. Toutefois, s'il s'agit d'une absence relative à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption en cours le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ou qui a commencé après cette date, le coût est égal aux cotisations que vous auriez versées si vous n'aviez pas été absent.
  - Si votre demande est reçue plus de six mois après la fin de l'absence, le coût est établi, à tous les régimes, en fonction du salaire admissible annuel à la date de réception de votre demande à la CARRA, auquel est appliqué un pourcentage variable selon l'âge et la période à racheter.



- ▣ Pour le service antérieur (autre que celui effectué comme employé occasionnel) à votre adhésion au régime, le coût varie en fonction de votre âge au moment où nous recevons votre demande de rachat et du crédit de rente que vous pouvez obtenir à la suite du rachat.

Pour en savoir davantage sur le calcul du coût d'un rachat de service effectué comme employé occasionnel ou d'une absence sans salaire pour laquelle la demande est reçue plus de six mois après la fin de l'absence, vous pouvez consulter la section « Documentation » du site Internet de la CARRA. L'information est fournie dans la sous-section « Publications pour les participants » à l'intérieur du bulletin *Calcul du coût de certains types de rachat*.

## Comment pouvez-vous acquitter votre rachat?

Votre rachat peut être acquitté de plusieurs façons. Elles sont décrites dans la proposition de rachat et tiennent compte de la période et du type de service que vous rachetez. Vous pouvez choisir celle qui vous convient le mieux.

Pour éviter d'avoir à payer des intérêts additionnels au coût indiqué sur la proposition, vous devez payer la totalité du rachat avant la date d'échéance de cette proposition. En effet, quel que soit le type de



paiement choisi, aucun intérêt n'est calculé durant la période de validité de la proposition, qui est de 60 jours.

Si vous choisissez de payer votre rachat par des versements périodiques à la CARRA, le taux d'intérêt applicable sera indiqué dans la proposition. Ce taux est garanti pour toute la durée des versements.

Si vous choisissez d'acquitter une partie ou la totalité de votre rachat par le transfert de fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et que vous nous retournez la proposition après l'avoir signée, la CARRA vous enverra le formulaire requis et vous indiquera la marche à suivre.

Lorsque vous avez payé entièrement un rachat, vous ne pouvez pas l'annuler ensuite pour obtenir le remboursement des sommes versées.

## Y a-t-il des délais à respecter?

Oui. La proposition de rachat et les données qu'elle contient (coût, taux d'intérêt, etc.) ne sont valables que jusqu'à la date d'échéance inscrite sur cette proposition. Il est donc très important que vous respectiez la période de validité de 60 jours pour pouvoir bénéficier des avantages offerts par la proposition.



En effet, si la CARRA ne reçoit pas votre proposition signée au plus tard à la date d'échéance, votre demande est considérée comme n'ayant jamais été présentée. Par conséquent, si vous décidez de racheter une période de service après la date d'échéance prévue dans la proposition, vous devrez présenter une nouvelle demande, qui nécessitera un nouveau calcul.

Toutefois, dans certains cas, le fait de ne pas donner suite à la proposition dans le délai prévu risque d'entraîner la perte du droit au rachat si votre régime prévoit une date limite pour demander un rachat et que ce délai est expiré ou que vous avez pris votre retraite.

## **Le coût du rachat augmentera-t-il si vous n'acceptez pas immédiatement la proposition?**

Si votre rachat concerne du service antérieur (autre que celui effectué comme employé occasionnel) à votre adhésion au régime ou du service accompli au RRE ou au RRF remboursé par l'un de ces régimes, le coût augmentera d'environ 6 % pour chaque année de report.

Si vous rachetez du service effectué comme employé occasionnel ou une absence sans salaire, le coût sera probablement plus élevé. En premier lieu, si votre salaire a augmenté, le coût de votre rachat augmentera d'autant. En second lieu, le coût augmentera de 20 % à 30 % chaque fois que vous aurez franchi l'une des limites d'âge suivantes : 40, 48 ou 55 ans.



## Les sommes versées pour un rachat sont-elles déductibles de votre revenu imposable?

Oui, elles sont généralement déductibles, mais pas si vous utilisez des fonds provenant d'un REER. De plus, si vous payez votre rachat par des versements périodiques ou par des retenues sur le salaire, les intérêts exigés par la CARRA sont déductibles. Cependant, ils ne le sont pas si vous empruntez l'argent d'une banque ou d'une caisse populaire.

Contrairement aux cotisations versées à un REER, les sommes versées durant les 60 premiers jours d'une année ne peuvent être déduites dans l'année d'imposition précédente.

Le montant maximum déductible varie en fonction de l'année où le service que vous rachetez a été accompli :

- ▣ Lorsque vous rachetez une période de service accomplie depuis 1990, vous pouvez déduire la totalité des sommes versées, mais **uniquement** durant l'année où vous effectuez les versements. Toutefois, votre rachat entraînera le calcul d'un facteur d'équivalence (FE) ou d'un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) selon la loi fédérale de l'impôt sur le revenu. Dans le cas d'un FESP, il devra être préalablement attesté par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. La CARRA communiquera directement avec l'Agence pour obtenir l'attestation du FESP et vous enverra une copie de cette attestation. Si l'Agence ne peut l'attester, elle vous contactera pour vous informer



des solutions de rechange. Si, après vous avoir contacté, elle n'est toujours pas en mesure de l'attester, votre rachat sera annulé et toute somme versée vous sera remboursée. Pour avoir plus d'information sur les FE et FESP, vous pouvez consulter la section « Documentation » du site Internet de la CARRA. L'information se trouve dans la sous-section « Publications pour les participants » à l'intérieur d'un bulletin intitulé *Qu'est-ce qu'un FE et un FESP?*

- **Lorsque vous rachetez une période de service accomplie avant 1990**, le montant maximum déductible varie selon que vous cotisiez ou non à un régime de retraite pendant la période que vous désirez racheter.
  - **Si vous ne cotisiez pas** à un régime de retraite, le montant maximum déductible sera le moins élevé des montants suivants : le montant versé ou le montant de 3 500 \$ prévu par la loi fédérale de l'impôt sur le revenu (Ce montant est de 5 500 \$ au Québec.) multiplié par le nombre d'années civiles touchées par le rachat. Vous pouvez déduire au maximum 3 500 \$ (5 500 \$ au Québec) par année.
  - **Si vous cotisiez** à un régime de retraite, la totalité des sommes versées est déductible. Toutefois, vous pouvez déduire au maximum 3 500 \$ selon la loi fédérale de l'impôt sur le revenu (5 500 \$ au Québec) par année **moins** le total des sommes suivantes :
    - les cotisations versées à votre régime de retraite pour l'année courante;



- les sommes déduites pour le rachat de périodes de service accomplies depuis 1990;
  - les sommes déduites pour le rachat de périodes de service accomplies avant 1990 alors que vous ne cotisiez pas à un régime de retraite.
- Il se peut qu'un même rachat concerne à la fois des périodes pendant lesquelles vous cotisiez à un régime de retraite et des périodes où vous ne cotisiez pas à un régime. Dans ce cas, vous devez calculer proportionnellement le montant qui s'applique à chaque année, comme dans l'exemple ci-après.

*Exemple : Jean a bénéficié d'une absence sans salaire entre le 1<sup>er</sup> septembre 1985 et le 31 août 1987. En 2000, il a versé un montant de 6 500 \$ pour racheter cette période. Ce montant se répartit comme suit : 1 300 \$ pour 1985, 3 100 \$ pour 1986 et 2 100 \$ pour 1987. Son dossier indique également qu'il avait cotisé à son régime de retraite en 1985 et en 1987, mais non en 1986. Dans cet exemple, nous tenons compte du fait que Jean verse des cotisations pour service courant de 2 000 \$ par année depuis 2000. Les tableaux ci-après illustrent la déduction annuelle maximale.*



## Déclaration d'impôt sur le revenu fédérale

Année d'imposition	Déductions pour		
	Service courant	Année où il ne cotisait pas à un régime	Année où il cotisait à un régime
2000	2 000 \$	3 100 \$	0 \$
2001	2 000 \$		1 500 \$ <sup>1</sup>
2002	2 000 \$		1 500 \$ <sup>1</sup>
2003	2 000 \$		400 \$
<b>Total</b>		<b>3 100 \$</b>	<b>3 400 \$</b>

Déclaration de revenus du Québec<sup>2</sup>

Année d'imposition	Déductions pour		
	Service courant	Année où il ne cotisait pas à un régime	Année où il cotisait à un régime
2000	2 000 \$	3 100 \$	400 \$ <sup>3</sup>
2001	2 000 \$		3 000 \$
<b>Total</b>		<b>3 100 \$</b>	<b>3 400 \$</b>

1.  $3\,500 \$ - 2\,000 \$ = 1\,500 \$$

2. Le montant maximum déductible dans votre déclaration d'impôt fédérale est de 3 500 \$, tandis qu'il est de 5 500 \$ dans votre déclaration de revenus du Québec.

3.  $5\,500 \$ - 2\,000 \$ - 3\,100 \$ = 400 \$$



Les renseignements que contient ce document ne se substituent pas aux lois ni aux règlements applicables.

Dans le cadre des mesures gouvernementales visant à améliorer les rapports entre l'État et les citoyens, la CARRA a élaboré une déclaration de services à la clientèle. Vous pouvez la consulter sur notre site Internet ([www.carra.gouv.qc.ca](http://www.carra.gouv.qc.ca)) ou en obtenir un exemplaire par téléphone.

Dans ce texte, la forme masculine désigne aussi bien les femmes que les hommes.

*English version available upon request*

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec - 2003

ISBN 2-550-41645-7

**Commission  
administrative  
des régimes de retraite  
et d'assurances**

**Québec**

